

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.385 du 17 septembre 2002

A. 126.431/8189

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat,
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 7 septembre 2002 par XXX,
de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 2
septembre 2002 en exécution de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du
19 août 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 12 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO, loco Me KADIMA,
avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat,
comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en août 2001 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été rejetée, en dernière instance, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 19 juillet 2002; qu'entre-temps, elle dit avoir introduit, le 25 mai 2002, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, «en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de la demande de régularisation fondée sur base de l'article 9/3 de la loi du 15/12/1980, qui est toujours pendante, car elle a été introduite le 27/05/02, avant que la Commission Permanente ne prenne sa décision du 29/07/2002, lui refusant la qualité de réfugié, que le ministre de l'Intérieur aurait dû d'abord statuer à cette demande de régularisation avant de prendre la décision litigieuse, en respectant le principe de la bonne administration, que dans sa demande de régularisation, elle a invoqué sa relation avec un sujet belge, son intégration en Belgique, ainsi que ses projets d'avenir, ... que la décision attaquée n'est pas motivée et viole les disposition ci-dessus»;

Considérant que la requérante est domiciliée à Saint-Gilles; que l'article 9, alinéa 3, de la loi porte que «lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation (de séjour) peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au (Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences) ou à son délégué»;

Considérant que le récépissé de l'envoi recommandé par lequel la requérante soutient avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour porte ce qui suit comme indication de destinataire:

UNIQUEMENT DESTINÉ AUX ENVOIS EN BELGIQUE !
TOUTE RÉCLAMATION PEUT ÊTRE INTRODUITE DÈS L'ÉMISSION, À COMPTER DU JOUR DE DÉPÔT, À L'APPUI DE CE RÉCÉPISSE.

DESTINATAIRE	<i>Do. au le Bourgmestre de ^{Brussels} ~~Bruxelles~~</i>
	<i>Hôtel de Ville</i>
	<i>1000 BRUXELLES</i>

Considérant qu'en raison du caractère inexact et raturé de cette adresse, aucune demande d'autorisation de séjour ne peut être considérée comme ayant été régulièrement introduite auprès du bourgmestre de Saint-Gilles; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.